

## Déclaration de statut fiscal américain et confirmation de la résidence fiscale (personne détenant le contrôle)

Relation de compte/de dépôt

Titulaire de compte/partenaire contractuel

Les réglementations applicables en vertu de la loi fiscale des États-Unis (É.-U.) relatives à la retenue d'impôt à la source et de l'Accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA exigent que Banque Vontobel (ci-après «la Banque») détermine si les comptes liés à la relation bancaire ci-dessus sont des comptes américains ou non américains à des fins fiscales américaines. En outre, la législation suisse réglant la mise en œuvre de la Norme Commune de Déclaration (NCD) de l'OCDE, comprenant la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (Loi EAR) et les accords EAR entre la Suisse et les États partenaires, exige de la Banque qu'elle collecte les informations concernant la résidence fiscale des personnes détenant le contrôle (personnes physiques). Conformément aux réglementations susmentionnées, le titulaire du compte ou la personne détenant le contrôle soussigné déclare et confirme, par la présente, ce qui suit à la Banque.

Les informations concernant les personnes détenant le contrôle sont requises seulement si le titulaire du compte (entité) est:

- Une entité étrangère non-financière (Non-Financial Foreign Entity (NFFE)) passive selon FATCA;
- Une entité non-financière (ENF) passive selon l'EAR/la NCD; ou
- Une entité d'investissement gérée par des professionnels (Professionally Managed Investment Entity (PMIE)) dans une juridiction non-partenaire selon l'EAR/la NCD.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le titulaire du compte ou la personne détenant le contrôle soussigné(e) déclare et confirme ce qui suit. Ce questionnaire doit aussi être remis pour les personnes détenant le contrôle domiciliées dans un pays qui n'a pas ou pas encore conclu d'accord EAR avec la Suisse. Veuillez compléter un formulaire distinct pour chaque personne détenant le contrôle.

Les termes clés sont définis dans le glossaire. Ni le présent document, ni les explications écrites ou orales qui s'y rapportent ne constituent un conseil fiscal. La Banque recommande de contacter un conseiller fiscal qualifié, ou les autorités fiscales compétentes, si nécessaire.

### 1. Identification du titulaire du compte (entité)

Nom de l'entité:

*Le titulaire du compte (entité) a transmis les documents appropriés/pertinents pour déclarer son statut à la Banque. La présente certification vise uniquement à s'assurer du statut fiscal américain et des pays/juridiction(s) de résidence fiscale de chacune des personnes détenant le contrôle.*

**2. identification de la personne détenant le contrôle (individu/personne physique) (un formulaire distinct doit être rempli pour chaque personne détenant le contrôle)**

Nom .....

Prénom .....

Adresse de résidence<sup>1</sup>  
(rue, numéro et le cas échéant numéro  
d'appartement, etc.) .....

Ville, État ou province .....

Code postal .....

Pays .....

Nationalité .....

Date de naissance (JJ-MM-AAAA) .....

<sup>1</sup> Ne pas indiquer de case postale ou d'adresse «c/o»

**3. Déclaration de statut fiscal américain de la personne détenant le contrôle (individu/personne physique)**

Veuillez cocher les cases appropriées qui concernent la personne détenant le contrôle du titulaire du compte (entité) susmentionné:

	Oui	Non
<b>a) La personne détenant le contrôle est-elle citoyen américain?</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(Si la personne détenant le contrôle possède des citoyennetés multiples, cochez «Oui» si l'une d'entre elles est la citoyenneté américaine)		
aa) La personne exerçant le contrôle est-elle née aux É.-U. (ou sur un territoire des É.-U.)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>b) La personne détenant le contrôle est-elle résidente des É.-U. à des fins fiscales américaines parce que</b>		
ba) Elle est en possession d'une Green Card des É.-U. (quelle que soit la date d'expiration)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
bb) Elle satisfait au test de présence substantielle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Si elle satisfait au test de présence substantielle mais a quitté les É.-U. au cours de l'année civile, la personne détenant le contrôle réside-t-elle toujours aux É.-U. de façon temporaire ou permanente?</i> <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
bc) Pour une autre raison?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veuillez préciser la raison: .....

<sup>2</sup> Si la réponse est «Non», un certificat de résidence actuel délivré par une autorité compétente (par exemple le gouvernement, un de ses services ou une autorité communale) de la juridiction où la personne détenant le contrôle affirme résider ou un formulaire W-8BEN de l'IRS est requis.

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE:

LA PERSONNE DÉTENANT LE CONTRÔLE IDENTIFIÉE SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE N'EST PAS UNE PERSONNE AMÉRICAINE À DES FINS FISCALES AMÉRICAINES.

LA PERSONNE DÉTENANT LE CONTRÔLE IDENTIFIÉE SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE EST UNE PERSONNE AMÉRICAINE À DES FINS FISCALES AMÉRICAINES ET S'ENGAGE À FOURNIR UN FORMULAIRE W-9 DE L'IRS.

**4. Pays/jurisdiction(s) de résidence fiscale et numéro(s) d'identification fiscale ou équivalent(s) fonctionnel(s) (NIF) y relatif(s)**

Veillez compléter le tableau suivant en indiquant:

- Tous les pays/toutes les juridictions dans lesquels/lesquelles la personne détenant le contrôle est résidente fiscale; et
- Son NIF pour chaque pays/jurisdiction mentionné(e).

Chaque personne détenant le contrôle domiciliée fiscalement dans un pays ayant conclu un accord EAR avec la Suisse (États avec obligation de déclaration) est déclarée à l'Administration fédérale des contributions (AFC) suisse sur la base des dispositions de cette loi

EAR. L'AFC échangera ces données avec les États avec obligation de déclaration. Si la personne détenant le contrôle est domiciliée fiscalement dans plusieurs États avec obligation de déclaration, les informations selon l'EAR sont échangées avec les autorités fiscales de chaque pays dont la personne est résidente fiscale. Chaque pays/jurisdiction établit ses propres règles pour définir la résidence fiscale et a fourni les informations nécessaires pour déterminer si un individu est résident à des fins fiscales dans ladite juridiction sur le portail EAR de l'OCDE. Vous trouverez le lien approprié sur notre page d'accueil : [www.vontobel.com/AEI](http://www.vontobel.com/AEI).

<b>Pays/jurisdiction de résidence fiscale<sup>3</sup></b>	<b>Numéro(s) d'identification fiscale (NIF)</b>	<b>Si le NIF n'est pas disponible, indiquer la raison A, B, C, D, ou E</b>
1. ....	.....	.....
2. ....	.....	.....
3. ....	.....	.....

Si la personne détenant le contrôle est dans l'incapacité de fournir le NIF pour un pays/une juridiction d'une résidence fiscale donné(e), veuillez indiquer la raison **A, B, C, D, ou E** dans la colonne de droite du tableau ci-dessus:

**Raison A:** Le pays/la juridiction de résidence fiscale de la personne détenant le contrôle n'attribue pas de NIF à ses résidents.

**Raison B:** La personne détenant le contrôle est une nouvelle résidente et son NIF n'a pas encore été attribué (veuillez noter que le NIF devra être soumis dans les [90] jours).

**Raison C:** Bien que le pays/la juridiction de résidence fiscale attribue généralement un NIF, la personne détenant le contrôle n'est pas tenue d'obtenir un NIF. Veuillez préciser la raison ci-dessous:

.....  
.....

**Raison D:** Le pays/la juridiction de résidence fiscale susmentionné(e) est la Suisse.

**Raison E:** La personne détenant le contrôle est dans l'impossibilité de fournir un NIF. Veuillez préciser la raison ci-dessous:

.....  
.....

EN SIGNANT CE FORMULAIRE, JE CERTIFIE QUE LA PERSONNE DÉTENANT LE CONTRÔLE IDENTIFIÉE SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE EST RÉSIDENTE AUX FINS FISCALES UNIQUEMENT DANS LES PAYS/JURIDICTIONS INDIQUÉ(E)S CI-DESSUS

**5. Type de personne détenant le contrôle**

Veillez cocher la case appropriée reflétant le type de personne détenant le contrôle.

- 1)  Personne détenant le contrôle d'une personne morale - propriétaire
- 2)  Personne détenant le contrôle d'une personne morale - autres liens
- 3)  Personne détenant le contrôle d'une personne morale - dirigeant
- 4)  Personne détenant le contrôle d'un trust<sup>4</sup> - constituant (settlor)

- 5)  Personne détenant le contrôle d'un trust<sup>4</sup> - administrateur fiduciaire (trustee) .....
- 6)  Personne détenant le contrôle d'un trust<sup>4</sup> - protecteur (protector) .....
- 7)  Personne détenant le contrôle d'un trust<sup>4</sup> - bénéficiaire .....
- 8)  Personne détenant le contrôle d'un trust<sup>4</sup> - autre .....
- 9)  Personne détenant le contrôle d'une structure juridique (autre que trust)<sup>5</sup> – l'équivalent du constituant (settlor) .....
- 10)  Personne détenant le contrôle d'une structure juridique (autre que trust)<sup>5</sup> – l'équivalent de l'administrateur fiduciaire (trustee) .....
- 11)  Personne détenant le contrôle d'une structure juridique (autre que trust)<sup>5</sup> – l'équivalent du protecteur (protector) .....
- 12)  Personne détenant le contrôle d'une structure juridique (autre que trust)<sup>5</sup> – l'équivalent du bénéficiaire .....
- 13)  Personne détenant le contrôle d'une structure juridique (autre que trust)<sup>5</sup> – autre équivalent .....

<sup>3</sup> Si le personne détenant le contrôle est résident fiscal dans plus de trois pays/juridictions, veuillez utiliser une page séparée.

<sup>4</sup> Les trusts et les entités qu'ils contrôlent (underlying company).

<sup>5</sup> Autres structures juridiques qui ne sont pas des trusts incluant, par exemple, une fondation et les entités qu'ils contrôlent (underlying company) ou, un fidéicommiss.

### 6. Changement de circonstances

Pendant la durée de la relation contractuelle avec la Banque, je confirme par la présente que je m'engage à notifier la Banque dans un délai de 30 jours, de ma propre initiative, si le statut à des fins fiscales américaines et/ou le/ pays/la juridiction de résidence fiscale de la personne détenant le contrôle change(nt). Si une certification apportée sur le présent document devient incorrecte, je consens à soumettre un nouveau formulaire et/ou d'autres formulaires et documentations nécessaires dans les [90] jours suivant ce changement de circonstances.

En cas de changement de circonstances, j'affirme en outre que je suis conscient qu'il peut être mis fin à la relation susmentionnée avec la Banque si une des personnes détenant le contrôle ne satisfait pas à l'obligation de soumettre la documentation pertinente requise afin de déterminer si le compte est un compte américain ou non américain à des fins fiscales américaines et/ou de déterminer son pays/sa juridiction de résidence fiscale.

### 7. Déclaration et signature

En signant ce formulaire, je certifie en toute bonne foi que toutes les déclarations qu'il contient sont, à ma connaissance, vraies, exactes et complètes. Si vous n'êtes pas la personne détenant le contrôle identifiée dans la partie concernée de ce formulaire et que vous remplissez ce formulaire au titre de signataire autorisé du titulaire du compte, en signant le formulaire présent, vous confirmez que la personne détenant le contrôle identifiée dans ce formulaire a été informée à propos du contenu de ce formulaire et de l'obligation de la Banque d'échanger des renseignements avec les autorités fiscales compétentes comme expliqué dans ce formulaire et en accepte le contenu.

Je suis conscient que sur la base de l'Article 35 de la Loi EAR, fournir intentionnellement une autocertification incorrecte à la Banque, ne pas lui communiquer les changements de circonstances ou lui donner des indications fausses sur ces changements est punissable d'une amende.

Lieu, date .....

Signature du titulaire du compte .....

Est rempli par la Banque: .....

Contrôles de vraisemblance

Nom RM: .....

Signature RM: .....

**8. Déclaration de renonciation / autorisation de divulgation des données des comptes et des clients à l'administration fiscale américaine**

Section à remplir uniquement si la personne détenant le contrôle a le statut de «US Person».

1. Le cocontractant note que la Banque est et restera soumise à diverses conventions et réglementations fiscales américaines comme le «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA) ou l'accord «Qualified Intermediary» (QI) conclus avec le «US Internal Revenue Service» (IRS). De telles réglementations et conventions peuvent contraindre la Banque à fournir certaines informations à l'IRS.

2. Par la présente, le cocontractant autorise la Banque à fournir à l'IRS, p. ex. au moyen du formulaire 8966 «FATCA-Report», toutes les informations concernant sa relation avec la Banque («la relation bancaire»), incluant mais ne se limitant pas au nom et à l'adresse du cocontractant ainsi que de l'ayant droit, le numéro d'identification fiscale du cocontractant ou de l'ayant droit, une copie de tous les formulaires IRS, dont le formulaire W-9 «Request for Taxpayer Identification Number and Certification» conservé dans le dossier de la Banque et/ou tout ou partie des données figurant dans de tels formulaires, les relevés de compte, le montant total des actifs détenus auprès de la Banque, les produits et revenus perçus sur tout compte auprès de la Banque et toute autre information relative à la relation bancaire susceptible d'être réclamée par l'IRS.

3. Le cocontractant renonce expressément à toute protection ou droit relevant du secret bancaire en Suisse,

de toute autre loi suisse sur la protection des données ou d'autres engagements de confidentialité contractuels ou légaux concernant la Banque dans la mesure où la communication à l'IRS des données stipulées au point 2 l'exige.

4. Le cocontractant note et accepte que l'ensemble des données divulguées par la Banque à l'IRS soient désormais soumises à la législation américaine et non plus à la législation suisse. Les lois et réglementations américaines peuvent suivre d'autres principes que les lois suisses en ce qui concerne le secret bancaire et/ou la protection des données.

5. La présente autorisation demeure en vigueur jusqu'à révocation expresse et écrite du cocontractant. Le cocontractant accepte en outre que cette autorisation soit une condition impérative à l'ouverture comme à la poursuite de la relation bancaire. Cette dernière prendra automatiquement fin si le cocontractant vient à révoquer ultérieurement la présente autorisation.

6. Toutes les données divulguées à l'IRS le sont de manière irrévocable et restent sous le contrôle des Etats-Unis même en cas de révocation de la présente autorisation et/ou de résiliation de la relation bancaire.

**7. La présente autorisation est exclusivement régie par le droit matériel suisse. Le for juridique exclusif pour tout différend de ou en relation avec cette autorisation est Zürich. Au demeurant, la présente autorisation est soumise aux Conditions générales de la Banque s'appliquant à la relation bancaire.**

Lieu/Date .....

Signature .....

<sup>1</sup> Cette règle de révocation ne s'applique qu'aux comptes ouverts après le 30 juin 2014. Dans le cas des comptes ouverts à cette date ou avant cette date, l'autorisation ne peut être révoquée durant l'année civile en cours. Par la suite, elle est automatiquement reconduite pour l'année suivante sauf révocation jusqu'à fin janvier de cette même année.

## 9. Glossaire

### **Compte déclarable (EAR/NCD uniquement)**

L'expression *compte déclarable* désigne un compte qui est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive (ou une entité d'investissement gérée par des professionnels dans une juridiction non-partenaire) dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnables de l'EAR/la NCD.

### **Entité d'investissement gérée par des professionnels (FATCA et EAR/NCD)**

L'expression *entité d'investissement gérée par des professionnels* désigne toute entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, étant précisé que dite entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement «gérante».

Les revenus bruts d'une entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50% de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité. Une entité est considérée comme «gérée par des professionnels» si l'entité gérante se livre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, à l'une des activités ou opérations suivantes pour le compte de l'entité gérée:

- Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises,
- La gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
- D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Toutefois, une entité n'est pas gérée par des professionnels si l'entité gérante ne dispose pas de l'autorité discrétionnaire de gérer (en tout ou en partie) les actifs de l'entité. Lorsqu'une entité est gérée par une combinaison d'institutions financières, d'ENF ou de personnes (physiques), elle est considérée comme étant gérée par une entité qui est une institution financière.

### **Green Card des É.-U. (FATCA uniquement)**

Une *Green Card des É.-U.* désigne un certificat d'inscription au registre des étrangers. Il s'agit d'une carte de résident permanent légal émise par le Service de la nationalité et de l'immigration des É.-U. (USCIS). Tout individu qui, à tout moment au cours de l'année civile, a été admis aux É.-U. comme résident permanent légal est un étranger résident pour cette année. Un individu cesse d'être un résident permanent légal si le statut a été révoqué ou désigné comme abandonné.

### **Juridiction partenaire (EAR/NCD uniquement)**

L'expression *juridiction partenaire* désigne une juridiction (i) avec laquelle la Suisse a un accord en place prévoyant que cette juridiction communiquera les informations concernant les résidents suisses et leurs comptes, et (ii) qui figure sur la liste suivante: [entrer le site web en question].

### **Juridiction soumise à déclaration (EAR/NCD uniquement)**

L'expression *juridiction soumise à déclaration* désigne un pays/une juridiction (i) avec lequel/laquelle la Suisse a conclu un accord qui oblige la Suisse à fournir les informations sur les résidents de ce pays/cette juridiction et leurs comptes (comptes déclarables), et (ii) qui se trouve sur la liste suivante: [www.vontobel.com/AEI](http://www.vontobel.com/AEI).

### **NFFE/ENF active (FATCA et EAR/NCD)**

Une ENF est une *ENF active* suivant l'EAR/la NCD si elle répond aux critères d'une des sous-catégories énoncées ci-dessous (les exigences sont appliquées de manière analogue aux NFFEs actives selon FATCA):

- **ENF active en raison de son revenu et de ses actifs**  
Moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs (p.ex. dividendes, intérêts, rentes, redevances et annuités) et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour obtenir des revenus passifs.
- **ENF cotée en bourse:**  
Les titres de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- **Entité liée à une entité cotée en bourse:**  
L'ENF est une entité liée à une entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- **Entité publique, organisation internationale ou banque centrale:**  
L'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale, ou une entité détenue exclusivement par une ou plusieurs de ces dernières.

- **Entité holding qui est membre d'un groupe non-financier:**  
Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) des actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entités par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des entités puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
- **ENF start-up:**  
L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale.
- **ENF en liquidation ou en restructuration:**  
L'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de relancer des opérations dans une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- **Centre de trésorerie qui est membre d'un groupe non-financier:**  
L'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- **Entité à but non-lucratif:**  
L'ENF répond à l'ensemble des critères suivants:
  - Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, une association civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social,
  - Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence,
  - Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs,

- Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci, excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par l'entité, et
- Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF, ou les documents constitutifs de celle-ci, imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

#### **NFFE/ENF passive (FATCA et EARN/CD)**

L'expression NFFE/ENF passive désigne une NFFE/ENF qui n'est pas une NFFE/ENF active. En outre, un titulaire du compte qui est une PMIE située dans une juridiction non-partenaire d'un point de vue de la Suisse est aussi considéré comme un titulaire de compte d'une ENF passive selon l'EAR/la NCD.

#### **NIF (FATCA et EAR/NCD)**

L'expression NIF désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence d'un NIF. Le NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribué par une juridiction à une personne physique ou une entité et est utilisé pour les identifier dans le cadre du respect des lois fiscales de cette juridiction. Des détails supplémentaires concernant la validité des NIF se trouvent sur le portail EAR de l'OCDE. Vous trouverez le lieu correspondant sur notre website: [www.vontobel.com/AEI](http://www.vontobel.com/AEI)

#### **Pays/juridiction de résidence fiscale (EAR/NCD uniquement)**

En général, un individu doit être considéré comme *résident fiscal dans un pays/une juridiction si*, en vertu des lois de ce pays/cette juridiction (y compris les conventions fiscales), l'individu paie ou devrait payer des impôts du fait de son domicile, de sa résidence, ou de tout autre critère de nature similaire (c-à-d. assujettissement illimité), et pas uniquement sur des sources de revenu provenant du pays/de la juridiction concerné(e). Les individus dotés d'une double résidence peuvent se baser sur les critères d'établissement du lieu de résidence («tiebreaker rules») contenus dans les conventions fiscales applicables (le cas échéant) afin de déterminer leur résidence fiscale.

#### **Personnes détenant le contrôle (FATCA et EAR/NCD)**

L'expression *personnes détenant le contrôle* désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituant(s) (settlor(s)), le ou les administrateur(s) fiduciaire(s) (trustee(s)), le ou les protecteur(s)

(protector(s)), le ou les bénéficiaire(s) ou la ou les catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression personnes détenant le contrôle doit être interprétée conformément à l'application suisse des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), à savoir pour les relations bancaires en Suisse, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16).

**Personne devant faire l'objet d'une déclaration (EAR uniquement)**

L'expression personne devant faire l'objet d'une déclaration désigne une personne qui est résidente fiscale dans une juridiction soumise à déclaration en vertu des lois fiscales de cette juridiction autre que: (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés, (ii) toute société qui est une entité liée à une société décrite au point (i), (iii) une entité publique, (iv) une organisation internationale, (v) une banque centrale ou (vi) une institution financière.

**Territoire des É.-U. (FATCA uniquement)**

Le terme *territoire des É.-U.* inclut entre autres, le Commonwealth des Iles Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Puerto Rico et les Iles Vierges des États-Unis.

**Test de présence substantielle (FATCA uniquement)**

Pour satisfaire au test de présence substantielle, une personne doit avoir été présente physiquement aux É.-U. au moins:

- 31 jours durant l'année en cours et
  - 183 jours durant la période de 3 ans incluant l'année en cours et les 2 années la précédant immédiatement.
- Pour satisfaire à l'exigence des 183 jours, comptez:

- Tous les jours où l'individu a été présent durant l'année en cours,
- Un tiers des jours où l'individu a été présent durant la première année précédant l'année en cours, et
- Un sixième des jours où l'individu a été présent durant la deuxième année précédant l'année en cours.

**Titulaire du compte (FATCA et EAR/NCD)**

L'expression *titulaire de compte* désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme le titulaire du compte selon les réglementations FATCA et l'EAR/la NCD, et c'est cette autre personne qui est considérée comme le titulaire du compte. Dans le cas d'une relation bancaire d'un trust, le trust est considéré comme le titulaire du compte selon l'EAR/la NCD et non l'administrateur fiduciaire (trustee).

**Toute autre raison (d'être traité comme un résident des É.-U. à des fins fiscales américaines) (FATCA uniquement)**

Des *autres raisons* d'être traité comme un résident des É.-U. à des fins fiscales américaines sont, p. ex., une double résidence, le fait d'être une personne non américaine effectuant une déclaration d'impôt américaine conjointement avec un conjoint américain ou le renoncement à la citoyenneté américaine ou à une résidence permanente à long terme aux É.-U. **Veillez noter** que le fait d'être propriétaire immobilier aux É.-U. ou de détenir une participation dans, ou une créance à l'encontre d'une entité américaine, (p. ex. dans une société de personnes) n'entraîne pas en soi la qualité de résident des É.-U.